

*Privilège—M. La Salle*

Monsieur le président, je pose la question de privilège. J'aimerais, monsieur le président, signaler que j'appuierai d'emblée la motion présentée...

Cela démontre, monsieur le président, que le député de Joliette est mêlé, il ne peut pas appuyer une motion qui n'est pas présentée à la Chambre, qui vient d'être déclarée irrecevable par le président. Et là, je me réfère aux *Débats* de la Chambre des communes du 13 décembre, plus précisément à la page 2228.

Monsieur le président, sa question de privilège, il ne la fait pas suivre d'une motion. Et c'est là mon argument, il se contente de dire, et je cite:

Je pense, monsieur le président, il s'agit d'une insinuation inacceptable dans mon cas, et j'ose croire que la Chambre demandera au député de Témiscamingue de porter des précisions et des accusations sur la place publique et non pas de se retrancher ici derrière l'immunité parlementaire.

Monsieur le président, l'honorable député de Joliette n'est pas intéressé à ce que la question se règle à la Chambre, mais il voudrait que le député de Témiscamingue répète les mêmes propos à l'extérieur de la Chambre.

Il reprend son fauteuil, il ne présente pas de question, il ne présente pas de motion non plus. L'honorable député de Peace River, fin renard comme on le connaît, s'est bien aperçu de l'erreur de son collègue de Joliette. Il s'empresse de se lever et de dire ceci:

J'aimerais simplement signaler, monsieur l'Orateur, que, le député de Joliette (M. La Salle) s'étant levé, on pourrait conclure qu'il se réserve le droit de soulever la question et de présenter peut-être une motion lundi ou mardi. Il devrait alors en donner préavis à Votre Honneur. En prenant maintenant la parole au sujet des allégations qui, affirme-t-il, semblent le viser, il a bien agi ainsi qu'il le devait et je pense qu'il se réserve le droit de présenter plus tard une motion.

Que je sache, monsieur le président, conformément à l'article 17 du Règlement de la Chambre, modifié le 14 octobre 1971, il est stipulé ceci, et je cite:

17. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Or, au moment où l'incident s'est produit à la Chambre, ni le député de Peace River, ni le député de Joliette n'ont présenté une motion. Les deux s'en tiennent à faire des allégations, et le député de Peace River vient au secours du député de Joliette en disant qu'il présentera peut-être ou probablement une motion plus tard.

Et c'est à ce moment-là que la présidence compléta ce qu'elle avait dit initialement sur la motion présentée en vertu des dispositions de l'article 43 en disant, et je cite:

A l'ordre. Comme je me suis appliqué à le faire comprendre au député, je retiens qu'il a soulevé lui-même la question de privilège. Je préfère remettre à plus tard ma décision là-dessus. C'est une question importante que je trancherai probablement lundi.

Monsieur le président, c'est ainsi qu'aujourd'hui la question nous revient. J'aimerais savoir de quel droit la présidence peut reporter à lundi une question ou une motion dont elle n'a jamais été saisie à la Chambre antérieurement.

En d'autres termes, monsieur le président, si cela devient coutume, cela signifierait que n'importe quel député peut se lever sans donner l'avis à la présidence prescrit au paragraphe (2) de l'article 17, et aviser la présidence par voie verbale à la Chambre et non pas à son bureau, qu'il présentera une question de privilège suivie d'une motion plus tard. Et la présidence accepte.

Lorsque la présidence accepte une telle procédure, grâce au fin renard qu'est le député de Peace River, cela laisse supposer que la présidence accepte le fond de la question, alors que la présidence légalement ou au point de vue de la

[M. Fortin.]

procédure n'a jamais été saisie précisément au point de vue de la procédure du fond de la question.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je signale qu'il y a là un vice de forme dans la présentation de la motion.

D'autre part, monsieur le président, la Chambre ne peut d'aucune façon en droit forcer un député à porter des accusations alors que ce député s'est lui-même accusé. L'honorable député de Témiscamingue n'a pas porté d'accusations précises contre personne à la Chambre. Et, comme le rapportent les *Débats* de la Chambre des communes à la page 2217, il dit lui-même, et je cite:

... à l'effet que le député de Témiscamingue avait lancé des accusations contre tous les députés de la Chambre des communes...

L'honorable député de Témiscamingue a dit:

... tel n'était pas le cas.

Par conséquent, monsieur le président, l'honorable député n'accuse personne. Il s'accuse lui-même, ce qui est tout à fait différent, car telle est bien la question. J'estime donc qu'il n'y a pas matière à question de privilège pour cette deuxième raison, puisque le comité où sera référée cette question, de façon hypothétique, ne pourra que faire répéter au député de Témiscamingue les mêmes accusations qu'il a portées contre lui-même.

Par conséquent, monsieur le président, cela n'avancera ni rien ni personne puisque, d'autre part, l'honorable député de Témiscamingue a déclaré, comme on le rapporte à la page 2217...

[Traduction]

**M. l'Orateur:** A l'ordre. j'ai beaucoup de peine à entendre le député de Lotbinière (M. Fortin). La question de privilège soulevée par le député a trait à des prétendues accusations portées contre d'autres députés et des journalistes et je pense que c'est une affaire de la plus grande importance pour tous les députés, peut-être aussi pour les électeurs puisqu'il s'agit des relations entre les électeurs et les journalistes. J'aimerais bien entendre le député s'il veut continuer.

● (1420)

[Français]

**M. Fortin:** Monsieur le président, j'étais en train de dire que la Chambre ne peut pas forcer un député à s'accuser lui-même devant un comité, alors que ce député l'a fait lui-même à la Chambre. J'estime donc pour cette deuxième raison qu'il n'y a pas matière à question de privilège en ce moment puisque, comme je le disais, le comité ne pourra que faire répéter au député de Témiscamingue les mêmes accusations qu'il a lui-même portées contre lui-même en faisant la preuve que cet article avait été fait.

Monsieur le président, je relie à cette question ceci: pendant plus de cinq jours, à la Chambre des communes, le parti conservateur progressiste a lui-même fait des insinuations malveillantes et graves vis-à-vis des ministres de la Couronne. Il a lancé des insinuations pendant plus de cinq périodes de questions, à la suite, les unes après les autres. Jamais les conservateurs progressistes n'ont osé porter une accusation précise contre l'un ou l'autre des ministres. Ils n'ont fait que des insinuations. Voilà, monsieur le président, que ces mêmes députés voudraient que maintenant l'honorable député de Témiscamingue consente à aller subir une enquête à un comité, alors qu'il s'est lui-même accusé, alors que les conservateurs progressistes n'ont jamais eu le courage d'accuser les ministres sur de supposées insinuations.

Dans le cas des ministres de la Couronne, monsieur le président, je vous ferai bien humblement remarquer que